

GE_GERICHTE ACPR/693/2022 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_693_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/693/2022 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/693/2022 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure, faute d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe in dubio pro reo, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en

- 9/14 - P/20715/2021 présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

E. 4.2

L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en

connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Sur le plan subjectif, cette disposition requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1; 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêts 6B_727/2019 précité consid. 1.1; 6B_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1; 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1).

E. 4.3

Le Tribunal fédéral a, à plusieurs reprises, analysé l'infraction à l'art. 191 CP dans le domaine médical. Il a admis que les patientes, qui n'étaient pas en mesure de voir les gestes de leur gynécologue, en raison de leur position (allongées sur la table gynécologique, tête plus basse que les jambes), étaient dans l'incapacité de résister et que lorsqu'elles auraient pu réagir, soit au toucher du praticien excédant l'examen, l'auteur était déjà entré en action et avait déjà profité d'elles. Une incapacité momentanée de résistance était suffisante. La passivité des patientes leur était d'autant moins imputable en raison de la confiance particulière qui les liait à leur médecin. Ce dernier agissant par surprise et les victimes étaient prises au dépourvu, la honte et l'émotion les empêchant de se défendre (ATF 103 IV 165 du 2 septembre 1977 JdT 1978 IV 148 et les références citées).

- 10/14 - P/20715/2021 Dans l'ATF 133 IV 49 = JdT 2009 IV 17, le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence précitée. La patiente, nue et couchée sur le ventre, ne pouvait pas voir ce qui lui arrivait sur la table de traitement. Elle ne s'était rendu compte de l'abus sexuel que lorsqu'elle avait senti les doigts du physiothérapeute dans son sexe et ne s'était crispée que lorsqu'il avait commencé à abuser d'elle. Il importait peu qu'elle n'ait pas opposé de résistance pendant quelques secondes contre l'acte d'ordre sexuel non souhaité, parce qu'elle était totalement prise au dépourvu par l'atteinte et que, très perplexe, elle avait eu comme une absence causée par la surprise. Dans un arrêt 6B_453/2007 du 19 février 2008, la Haute Cour a retenu une incapacité de résistance d'une patiente allongée sur le ventre, sur la table de massage, avec le visage tourné sur le côté. Son champ visuel était partiellement limité, lorsque l'acuponcteur lui avait touché le clitoris, et ne pouvait se rendre compte de l'atteinte sexuelle qu'au moment de son exécution. En revanche, l'incapacité a été déniée lorsqu'elle avait été couchée sur le dos, sa vision n'étant pas restreinte dans cette position-là (consid. 3.2. et 3.4.2). En outre, il a relevé que ce cas était plus grave que celui de l'ATF 133 IV 49, précité, car un médecin, en raison de sa longue formation, de son savoir et de sa position professionnelle, se voyait accorder une confiance plus grande qu'un physiothérapeute (consid. 3.3). C'est également en raison de sa posture et de son champ de vision limité que le Tribunal fédéral a reconnu une incapacité de résistance à une patiente, allongée sur la table de massage, sur le côté gauche, les fesses dépassant de la table, tournant le dos au

physiothérapeute. Cette position, accompagnée de manipulations au niveau du bassin et de la jambe droite de la patiente, entravait particulièrement sa liberté de mouvement et l'avait empêchée d'anticiper de quelque manière que ce soit le comportement du praticien. Elle n'avait pu réaliser l'abus que lorsqu'elle avait ressenti le sexe en érection de ce dernier contre ses organes génitaux et ses fesses, soit après qu'il avait commencé à abuser d'elle. Dans le cadre de la relation de confiance – 3ème séance – et alors qu'elle n'avait aucune raison d'être sur ses gardes, elle avait été, à l'évidence, prise au dépourvu par les agissements du thérapeute et, sous l'effet de la surprise, incapable d'y résister et de s'y opposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_920/2009 du 18 février 2010 consid. 3.3.2).

E. 4.4

En l'espèce, la recourante affirme que, lors de la séance de massage thérapeutique du 23 juillet 2021, lorsqu'elle était couchée sur le dos, le prévenu l'avait massée au niveau des cuisses, tout en remontant progressivement jusqu'en haut de celles-ci. Puis, profitant qu'elle était dans un état de dissociation et de sidération, incapable de réagir, il lui avait introduit ses doigts dans le vagin, faisant un mouvement de va-et-vient durant 20 minutes, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'orgasme. Les déclarations des parties sont contradictoires dans la mesure où le prévenu conteste l'ensemble des faits reprochés, la séance en question s'étant, selon lui,

- 11/14 - P/20715/2021 déroulée normalement. Or, dans les délits commis "entre quatre yeux", où l'accusation repose essentiellement sur celles de la victime auxquelles s'opposent celles du prévenu, comme c'est le cas ici, il n'existe souvent pas de preuve objective – aucun témoin n'ayant assisté à la scène –. La jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En effet, au vu de la jurisprudence précitée et de la position de la recourante au moment des faits, une incapacité de résistance ne saurait être retenue. Elle était allongée sur la table de massage, sur le dos, de sorte que sa position n'entravait pas sa possibilité de percevoir préalablement les gestes du prévenu. Le fait qu'elle ait eu les yeux fermés ne change pas ce constat dans la mesure où ce n'était qu'à la suite de gestes qu'elle jugeait pourtant "pas normaux", – le prévenu s'étant rapproché de sa culotte – qu'elle les avait fermés. Elle était à ce moment-là en mesure de résister aux gestes du prévenu, étant précisé que c'est par la suite qu'il aurait "tout à coup" introduit les doigts dans son vagin. D'ailleurs, elle n'explique pas en quoi elle n'aurait pas pu, à tout le moins, tenter de s'opposer aux gestes litigieux, le fait de fermer les yeux n'étant pas suffisant pour altérer toute sa conscience, ce d'autant qu'elle dit s'être préalablement opposée à la manipulation de son coccyx "par la chatte". Elle avait donc la possibilité de s'opposer à l'acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_453/2007 précité consid. 3.2) avant qu'il ne débute. À cet égard, les arrêts susmentionnés retiennent une impossibilité de réagir des victimes d'une durée de quelques instants, voire de quelques minutes, mais non d'un acte qui aurait duré vingt minutes, comme la recourante l'allègue dans son cas. Une incapacité de résistance ne peut pas non plus être retenue en raison de l'état de santé de la recourante. Si, selon les déclarations recueillies, la recourante rencontrait un épuisement psychologique et physique au moment des faits, elle était toutefois, en parallèle, parvenue à travailler en qualité de _____ à 100 % et à suivre une spécialisation, son hospitalisation ayant été prévue fin juillet 2021, uniquement en raison de la fin de sa formation. Partant, il

n'apparaît pas que son état, au moment de l'acte litigieux, l'eût empêchée de résister à celui-ci, pour autant qu'il ait eu lieu. Par ailleurs, bien que les parties se connaissent comme voisins, voire en raison d'une connaissance commune, et qu'elles ne se sont côtoyées qu'à deux voire trois reprises, au sujet de l'éventuelle reprise de l'appartement du prévenu par la recourante, on ne peut retenir qu'une relation de confiance s'était établie entre eux au point d'empêcher la recourante de résister à un acte d'ordre sexuel non consenti.

- 12/14 - P/20715/2021 Partant, en l'absence d'un élément constitutif objectif de l'art. 191 CP, l'infraction n'est pas réalisée de sorte que le classement se justifie également.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, partie plaignante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/20715/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.